

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

--*--*--*--*--*--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--*--*--*--*--*--

DECRET N°87-324 DU 13 OCTOBRE 1987
PORTANT GARANTIE DE LA CAISSE
AUTONOME D'AMORTISSEMENT AU PRET
DU GROUPE ECSA

--*--*--*--*--*--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU L'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU L'Ordonnance N°28/PR/MFAE du 3 Août 1966 portant création d'une Taxe Spéciale d'Amortissement et les Ordonnances N°62/PR/MEF et 70-25/D/MEF du 30 Décembre 1968 et 15 Avril 1970 qui l'ont modifiée ;
- VU Le Décret N°87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU Le Décret N°73-269 du 31 Août 1973 portant réorganisation, attributions et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil Exécutif National entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1ER : La Caisse Autonome d'Amortissement, Etablissement Public National jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, instituée par l'Ordonnance N°28/PR/MFAE

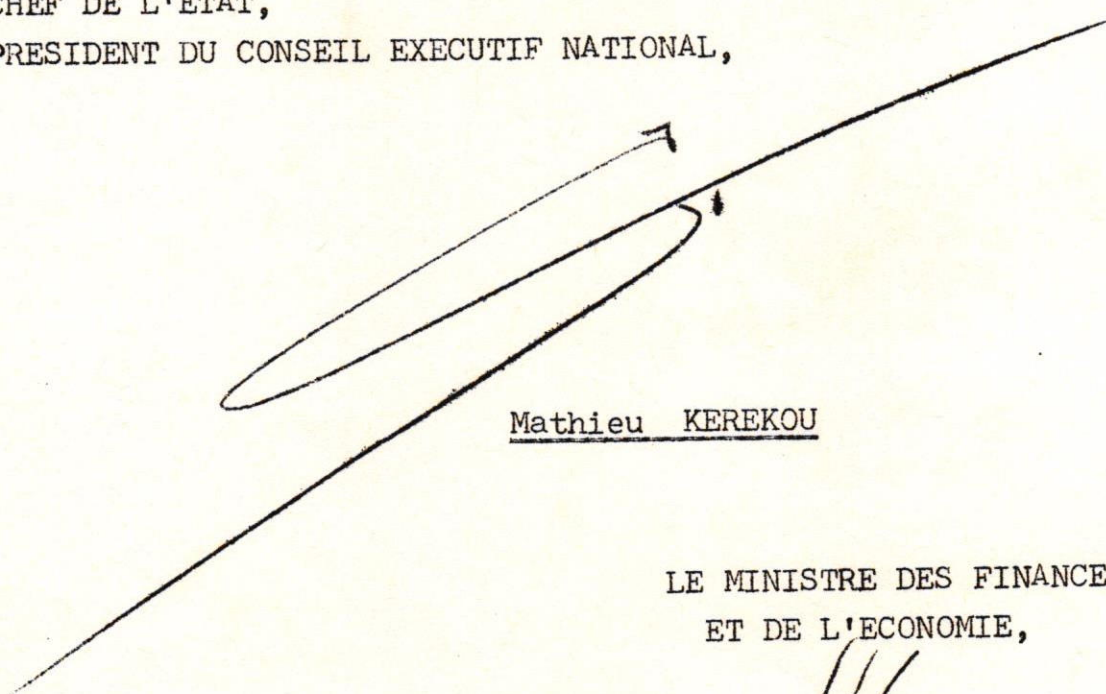
.../...

du 3 Août 1966 est habilitée, conformément aux dispositions des Articles 1er, 37, 38 et 39 du Décret N°73-269 du 31 Août 1973, à garantir le prêt que le Groupe ECSA se propose de consentir à la République Populaire du Bénin.

ARTICLE 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera communiqué partout où besoin sera.

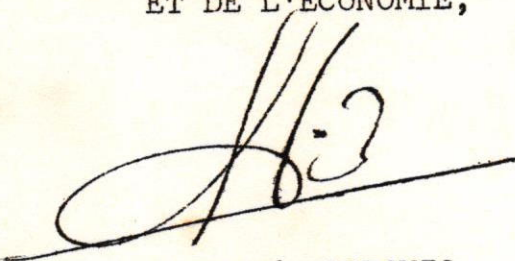
Fait à Cotonou, le 13 Octobre 1987

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,



Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE,



Barnabé BIDOUZO

AMPLIATIONS :

- PR	6
- SA/CC/PRPB	4
- SGCEN	4
- M F E	4
- E P C	1
- CP/ANR	2
- GR. ECSA	4